

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 5662**

présenté par

Mme Chapelier, M. Vignal, M. Maire et M. Lamirault

ARTICLE 68

I. – À l’alinéa 7, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 19, 22 et 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa définissant le caractère durable de l’atteinte par une durée de l’atteinte d’au moins 10 ans est modifié. L’évaluation de la durée de ce dommage ne viendrait pas refléter l’immense perte pour l’environnement et la biodiversité causée par ces atteintes et limiterait considérablement les faits susceptibles d’être couverts.

A titre d’exemple, Monsieur le Rapporteur a sur ce sujet cité le pétrolier Erika et son naufrage dont les dégâts avaient été évalués à une durée de deux ans.

Ce chiffre de 10 ans est donc à la fois rarement atteint et difficile à prouver forçant le juge à recourir à des experts pour essayer de déterminer la durée de l’atteinte.